

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Déjeuner au Palais.

Passage de S. M. le Roi de Suède en gare de Monaco.

Audience accordée au Bureau de la Chambre Consultative.

Visite de S. M. le Roi de Suède à S. A. S. le Prince.

Funérailles de S. A. R. le Duc de Vendôme.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance-Loi portant ouverture d'un Crédit au compte 3 % - Grands Travaux.

Annexe à l'Ordonnance-Loi n° 149, du 2 février 1931.

Annexe à l'Ordonnance-Loi n° 149, du 2 février 1931.

Ordonnance-Loi portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1931.

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'un acte de donation à l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef de Légation.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.

Décision Souveraine portant ouverture de Crédits pour les dépenses des Services Consolidés.

Arrêté ministériel portant approbation d'une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.

**ACADÉMIE DIPLOMATIQUE :**

La condition juridique de la Principauté de Monaco, par M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despieres (suite et fin).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant les listes électorales de la Chambre Consultative.

Avis aux importateurs.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Inauguration du Cinéma des Beaux-Arts.

Souscription de la Ligue Maritime et Coloniale en faveur des familles des marins sinistrés.

Nécrologie.

Soirée musicale et dansante de la Section de la Légion d'Honneur.

Société de Conférences. — Le Théâtre, par M. Sacha Guitry. — Les Oiseaux de la Guinée, par le R. P. Pimolé.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Manon ; Les Noces de Figaro.

Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

Jeudi dernier, S. A. S. le Prince, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a offert un déjeuner au Palais.

S. A. S. le Prince avait à Sa droite : S. A. S. la Princesse Furstemberg, le Colonel Balsan, M<sup>me</sup> Millescamps et le Major Lewett, Aide de camp de S. A. R. le Duc de Connaught.A la gauche de Son Altesse Sérénissime étaient assis M<sup>me</sup> Balsan, le Comte de Fels et le Docteur Reymond.

S. A. S. la Princesse Héréditaire avait pris place vis-à-vis du Prince Souverain, ayant à Sa droite S. A. R. le Duc de Connaught, la Comtesse de Fels; le Comte de Conturbia et le Commandant Millescamps, Aide de camp de S. A. S. le Prince.

A la gauche de Madame la Princesse Héréditaire se trouvaient S. A. S. le Prince Festetics, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Général Weiller, Commandant Supérieur.

S. M. le Roi de Suède est passé en gare de Monaco, samedi dernier, à 15 h. 05. S. A. S. le Prince avait envoyé Son Aide de camp, le Commandant Millescamps, pour saluer Sa Majesté, à Son passage.

Le Roi S'est montré touché de cette attention et a chargé le Commandant Millescamps de transmettre Ses remerciements à Son Altesse Sérénissime.

S.A.S. le Prince a reçu dimanche, en audience spéciale, le Bureau de la Chambre Consultative.

Le Bureau a renouvelé à Son Altesse Sérénissime l'expression de l'attachement de la Chambre au Prince Souverain et à la Dynastie et Lui a offert, à nouveau, le concours de son travail et de son expérience dans l'intérêt général de la Principauté.

Le Prince a daigné exprimer à la Chambre Consultative combien Il apprécie l'esprit dans lequel elle continuera à travailler pour l'avenir du Pays et a vivement remercié ses représentants.

S. M. le Roi de Suède a fait, lundi dernier, une visite à S. A. S. le Prince.

Le Roi qui était accompagné de Son Secrétaire particulier, M. Sager, a été reçu, à Son arrivée au Palais, par le Commandant Millescamps, Aide de camp du Prince, et par le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais, qui ont introduit Sa Majesté auprès de S. A. S. le Prince.

Les honneurs militaires d'usage ont été rendus à Sa Majesté à Son arrivée comme à Son départ.

S. A. S. le Prince Souverain est allé à Cannes mardi matin, accompagné de Son Aide de camp, le Commandant Millescamps, assister aux obsèques de S. A. R. le Duc de Vendôme.

Le Prince qui était en tenue de Général de l'Armée Française, a voulu Se rendre directement au château Saint-Michel pour Se recueillir devant la dépouille mortelle du Duc et a tenu à faire avec le cortège, le trajet du château à l'église Notre-Dame du Bon-Voyage où avait lieu la cérémonie religieuse.

Le deuil était conduit par S. A. R. le Duc de Nemours, fils du défunt, et par le Comte de Chaponay, Son gendre.

Son Altesse Sérénissime venait aussitôt après, ayant à Sa gauche le Marquis de Lucinge San Albano, représentant LL. AA. RR. le Prince et la Princesse de Piémont.

En arrivant à l'église, le Souverain fut conduit dans le chœur où un fauteuil Lui était réservé à côté du Roi de Suède et du Roi Danemark.

Dans le chœur se trouvaient également S. M. la Reine de Danemark, le Major Lewett, représentant S. A. R. le Duc de Connaught, le Marquis de Lucinge San Albano, et les personnalités invitées à tenir les cordons du poêle : le Préfet des Alpes-Maritimes; M. Bellecroix, Sous-Préfet; M. Picaud, Premier Adjoint au Maire de Cannes; le Vicomte d'Orves, l'Amiral Joubert, le Général Morgon.

A l'issue du service religieux et après un discours du Maire de Cannes, le cortège se

réforma et accompagna le cercueil à la gare où un wagon spécial transformé en chapelle ardente avait été préparé.

On remarquait parmi les fleurs qui recouvraient le cercueil une magnifique couronne envoyée par LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES-LOIS \*****ORDONNANCE-LOI portant ouverture d'un Crédit au compte 3 % - Grands Travaux.**

N° 149.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 :

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930, suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

**Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 23 janvier 1931.****ARTICLE PREMIER.**

Un crédit de vingt-six millions de francs (26.000.000) est ouvert au compte 3 % — Grands Travaux — pour régulariser les avances faites au dit compte par la Trésorerie et permettre le paiement des travaux terminés ou en voie d'achèvement, ainsi que des expropriations en cours, dont les listes limitatives sont annexées à la présente Ordonnance-Loi.

**ART. 2.**

Cette somme de vingt-six millions sera prélevée sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

**ART. 3.**

Le compte 3 % — Grands Travaux — remboursera au Fonds de Réserve Constitutionnel, à titre d'amortissement sans intérêt, la somme de un million par an, jusqu'à concurrence de vingt-six millions.

**La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.****Fait en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent trente et un.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 10 février 1931.

Annexe à l'ORDONNANCE-LOI n° 149, du 2 février 1931.

Etat des Grands Travaux dont les dépenses sont à imputer sur le crédit de 26.000.000 ouvert au compte 3 % :

GRANDS TRAVAUX. — COMPTE 3 %.

Etat des sommes nécessaires au paiement des travaux terminés ou dont l'achèvement est obligatoire (à prélever sur le crédit de 10.000.000 de francs viré du Fonds de réserve Constitutionnel sur le compte 3 % :

A. — Elargissement du boulevard d'Italie. (1er lot)

Table listing expenses for boulevard widening: Place des Moulins, Pont de la Rousse (500,000), Route au quartier des Révoires Supérieures (610,000), Egout collecteur (1,200,000), Elargissement du boulevard Charles III (22,000), Elargissement de l'avenue de Fontvieille (170,000), Elargissement du pont sous rails, rue de la Turbie (60,000), Elargissement du boulevard Albert 1er et construction de garages (200,000), Elargissement de l'avenue de la Madone (60,000), Elargissement du pont Charles III (530,000), W.-C. publics sous le rond-point de l'Observatoire (23,000), Aménagement des locaux sous la plate-forme Sainte-Dévote et W.-C. (150,000).

Total du compte des Travaux Publics (M. Notari) 3.525.000 »

B. — Bâtiments Domaniaux.

Règlement des Travaux du Palais de Justice 1.200.000 »

C. — Service des Travaux du Port.

Bureau Hydrographique International 450.000 »

Total général.... FR. 5.175.000 »

Annexe à l'ORDONNANCE-LOI n° 149, du 2 février 1931.

Etat des dépenses engagées pour expropriations, à imputer sur le crédit de 26.000.000 de francs ouvert au compte 3 % :

A. — Sommes dues en vertu de jugements ou actes administratifs :

Table listing expenses for expropriations: Boulevard d'Italie (435,395), Boulevard de Belgique (200,000), Rue Caroline (3,902), Palais de Justice (5,600), Cimetière (22,177), Square de la Condamine (400,000), Abords de la gare de la Turbie (1,900), Chemin des OEillets (2,757), Rue Grimaldi (128,500), Pont Sainte-Dévote (45,100), Boulevard de l'Ouest (20,500).

Total .... FR. 1.265.832 50

Table with Report and B. Expropriation en instance de procédure ou de pourparlers amiables: Boulevard d'Italie (1,084,271), Route des Révoires Supérieures et boulevard de l'Observatoire (1,500,000), Avenue des Fleurs (400,000), Total général (4,250,103 50).

ORDONNANCE-LOI portant fixation du Budget des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1931.

N° 150. LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 26 décembre 1930 ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 23 janvier 1931.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1931, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Table of credits: Ces crédits s'appliquent : Aux Dépenses ordinaires pour... 9.717.246fr », Aux Dépenses extraordinaires pour 2.553.548 60, Total... 12.270.794fr 60

ART. 2.

TOTAL PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1931.

Table of expenses by chapter: I. Conseil National (80,000), II. Travaux publics (1,119,600), III. Service Téléphonique (1,314,060), IV. Instruction Publique (1,150,400), V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance (2,352,200).

Table of extraordinary expenses: I. Conseil National (47,185fr), II. Travaux Publics (23,463 60), IV. Instruction Publique (29,100), V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance (1,486,000).

Table with Report and Travaux du Port (92,000), Contribution aux travaux d'aménagement au terrain des Sports (30,000), Dépenses Communales (759,800), Dépenses imprévues (50,000), Total des Dépenses Extraordinaires (2,553,548fr60).

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent trente et un. LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1138. LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération de la Commission des Economies en date du 18 juin 1930, approuvant, sur la proposition du Gouvernement, le don à l'Hôpital de deux immeubles domaniaux, sis au boulevard Charles III et au quartier des Révoires, faisant partie du Domaine Privé de l'Etat ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 15 décembre 1930, donnant avis favorable à l'acceptation de ce don ;

Vu l'article 5 de Notre Ordonnance du 23 juillet 1907 ;

Vu Notre Ordonnance du 16 juillet 1926 ;

Vu l'article 804 du Code Civil ; Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Administrateur des Domaines est autorisé à établir dans la forme administrative un acte de donation à l'Hôpital des deux immeubles domaniaux situés au boulevard Charles III et au quartier des Révoires.

ART. 2.

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter ce don.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux février mil neuf cent trente et un. LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

N° 1139. LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philibert Cotta est nommé Commissaire de Police honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent trente et un. LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, FR. ROUSSEL.

N° 1140.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 44 de l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale, en date du 11 juillet 1909, est modifié et complété comme suit :

« De 22 heures à 7 heures, durant la période comprise entre le 16 novembre et le 30 avril, et de 22 heures à 6 heures durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 novembre inclus, les ouvriers, forgerons, taillandiers, tâcherons, menuisiers et tous autres artisans ou ouvriers devront s'abstenir de tout bruit de nature à troubler le repos des voisins.

« Sont également interdits aux mêmes heures et durant les mêmes périodes, tous bruits d'appareils de T. S. F., phonographes, klaxons, etc... et généralement tous bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique. »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1141.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Sirvent, Sous-Directeur de Laboratoire au Musée Océanographique, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1142

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Comte Henri de Maleville est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi d'Espagne, en remplacement de M. le Comte Balny d'Avricourt, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Ser-

vice des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1143.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Albert-Léon Sangiorgio, Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Commis Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 2 février 1931, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1931, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :	
Aux Dépenses ordinaires pour ..	13.741.895 <sup>fr</sup> 65
Aux Dépenses extraordinaires pour	287.000 »
Total....	<u>14.028.895<sup>fr</sup>65</u>

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES  
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1931.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Dotations .....	620.000 <sup>fr</sup> »	
II. Maison du Prince.....	897.000 »	
III. Palais du Prince. ....	1.230.000 »	
IV. Gouvernement .....	1.156.862 90	
V. Relations Extérieures.....	328.683 55	
VI. Justice.....	841.150 »	
VII. Cultes.....	445.929 30	
VIII. Force Armée		
1 <sup>o</sup> Compagnie des Carabiniers ....	1.374.200 »	
2 <sup>o</sup> Compagnie des Sapeurs-Pompiers	892.190 »	
IX. Marine .....	123.400 »	
X. Sûreté Publique.....	2.445.944 »	
XI. Monopoles d'Etat.....	375.213 40	
XII. Régies.....	628.250 »	
XIII. Chambre Consultative et Commissions	27.950 »	
XIV. Finances.....	1.425.622 50	
XV. Musée et Institutions Scientifiques ....	104.500 »	
XVI. Gratifications, Dons et Secours .....	285.000 »	
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	40.000 »	
Relèvement des traitements des fonctionnaires .....	500.000 »	
Total des Dépenses ordinaires....	<u>13.741.895<sup>fr</sup>65</u>	

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
IV. Gouvernement.....	21.000 »	
VII. Cultes .....	110.000 »	
VIII. Force Armée.....	3.000 »	
IX. Marine .....	96.000 »	
XV. Institutions diverses.....	7.000 »	
Dépenses imprévues .....	50.000 »	
Total des Dépenses extraordinaires..	<u>287.000<sup>fr</sup>00</u>	

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande adressée le 4 février 1931, par M. Roger Barbier, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme du « Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue au siège social le 5 novembre 1930, portant modification de l'article 3 des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1931 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification à l'article 3 des statuts de la Société Anonyme du « Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques », telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celle du 16 janvier 1922 ;

Vu la demande présentée par M. le Docteur Grasset Jacques-Joseph-Marie, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré à M. le Docteur Grasset le 28 janvier 1929, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 31 janvier 1931, par la Commission de Vérification des Diplômes, instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1931 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Grasset Jacques-Joseph-Marie est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté, aux lieu et place de M. le Docteur Gastaldi.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

## ACADÉMIE DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE

Session de Juillet 1930

## CONFÉRENCE

SUR  
LA CONDITION JURIDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PAR

M. F. ROUSSEL-DESPIERRES

Secrétaire d'Etat de Monaco, Membre de l'Académie  
(Suite et fin)

J'ai donné de suffisantes raisons du silence du traité de 1641 sur la politique internationale des Princes. Il en est une autre dont on aperçoit ici l'intérêt. Les Princes n'avaient point, et n'ont pas eu pendant deux siècles encore, de représentation diplomatique à l'étranger. Comme aux armées, ils servaient la France dans la diplomatie. J'ai rappelé l'ambassade à Rome de Louis I<sup>er</sup>.

Aujourd'hui, le Prince est représenté, par un ministre plénipotentiaire, à Paris, au Quirinal, au Vatican, à Madrid. 25 Gouvernements ont à Monaco des consuls accrédités, parmi lesquels le Consul Général de France possède de plein droit la préséance. Le Prince accrédite à l'étranger 60 consuls ou consuls généraux.

La multiplicité des agents diplomatiques ou consulaires du Prince, dont un grand nombre ne sont ni monégasques ni français, justifie rationnellement la disposition de l'article 2, faute de laquelle, en effet, l'article 1<sup>er</sup> pourrait être méconnu.

Assurance complémentaire du respect de cet article se trouve dans la Constitution même qui, à l'exclusion des corps élus, réserve au Prince la direction des affaires extérieures.

La continuité de la Principauté est l'œuvre des Grimaldi. C'est aux Grimaldi qu'il y a trois siècles la France a promis sa garantie; c'est à eux qu'elle l'accorde. On sait — et je n'ai pas besoin d'insister — que la succession éventuelle à la couronne fut un moment disputée par une branche étrangère de la famille régnante. Ces prétentions ont été définitivement écartées par un acte solennel, concerté avec le Gouvernement français, revêtu de la signature du Président de la République et du ministre des Affaires Etrangères, et dont l'origine se trouve dans une stipulation du traité, qui exige, en effet, entente préalable sur les mesures concernant directement ou indirectement l'exercice d'une régence ou la succession à la couronne, qui, soit par l'effet d'un mariage, d'une adoption ou autrement, ne pourra être dévolue qu'à une personne ayant la nationalité française ou monégasque et agréée par le Gouvernement français.

Dans ce texte encore se retrouve le souvenir d'un précédent historique : en 1715, la Princesse Héritière Louise Hippolyte de Monaco (1) épouse, avec l'agrément royal, un Français de haute noblesse, le Comte de Matignon, qui prend le nom et les armes des Grimaldi; en 1731, Louise-Hippolyte meurt, et son mari, invoquant une prétendue substitution, prend la couronne sous le nom de Jacques I<sup>er</sup>. Le Gouvernement de Louis XV n'admit pas cette substitution, Jacques dut abdiquer, et la couronne passa à l'aîné des fils nés du mariage (2).

Les formules changent, la continuité dynastique ne s'interrompt pas, et c'est la France qui la maintient.

A l'article 3, confirmation du principe féodal, appliqué en 1861 (et qui faillit l'être deux ou trois siècles plus tôt); consacré pour l'avenir par le traité du 2 février, et selon lequel le Prince s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne point aliéner la Principauté, soit en totalité soit en partie, en faveur d'aucune autre puissance que la France.

Encore une disposition dictée par le bon sens : est-ce qu'une enclave ennemie pourrait être désormais imaginée dans le territoire de l'Amie protectrice et garante ?

Mais est-elle rationnelle, la persistance dans le droit moderne d'une prérogative archaïque si visiblement contradictoire avec la notion de l'Etat ?

(1) Il est admis dans le droit traditionnel monégasque que la loi salique ne s'applique pas à Monaco et que, à défaut d'enfants mâles, les filles héritent de la couronne. Ajoutons ici que le titre de Prince de Monaco n'appartient qu'aux descendants en ligne droite du Prince régnant. C'est ainsi qu'en 1927, sur l'intervention du Duc Guillaume d'Urach-Wurtemberg, plus proche collatéral (par les femmes) et qui avait antérieurement affirmé les droits héréditaires de sa descendance, il fut juridiquement établi et, sans qu'il ait opposé aucune protestation, déclaré au Duc que les représentants de la branche d'Urach n'avaient aucun droit au titre de Prince de Monaco.

(2) Autre intervention mémorable : en 1762, le Roi, sous forme d'un arrêt du Conseil, rejette les prétentions de la branche des Grimaldi d'Antibes.

Avec les précédents historiques faut-il, pour la justifier, rappeler la situation ethnique et cette conception toute particulière de l'Etat monégasque, confondu, selon le droit traditionnel et la nécessité actuelle, avec la dynastie des Grimaldi ?

On peut soutenir que le paradoxe monégasque cesse et la notion complète de l'Etat monégasque se réalise au moment où, nouvelle apparence de contradiction, s'établit le protectorat formel. Le paragraphe 2 de l'article 3 des stipulations de 1918 spécifie que, « en cas de vacance de la couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, le territoire monégasque formera un Etat autonome sous le nom d'Etat de Monaco ».

Cet article constitue-t-il une véritable nouveauté ? A contrario, d'abord, il confirme qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de protectorat français sur la Principauté. Elle demeure, selon la formule de la Constitution de 1911, un Etat indépendant; le Prince est souverain, et sa souveraineté ne rencontre d'autres obstacles que les frontières naturelles, si je puis dire, imposées par l'exiguïté de son territoire et la faiblesse de son Etat. Cette implicite affirmation de souveraineté manifeste en un sens et fortifie la tradition historique, la chaîne des traités, la continuité biologique de la Principauté.

Mais, en face de cette tradition, la prévision formelle d'un protectorat éventuel constitue-t-elle une nouveauté ? Si, depuis 1860, a disparu, parce qu'inutile, le signe extérieur du protectorat, je veux dire la garnison française, ni le Prince n'a renoncé à en réclamer le bénéfice, ni le Gouvernement français à l'accorder. Aucun texte public, aucun document d'archives, n'exclut la protection de l'Etat fort et les mesures que la protection comporte.

Ces mesures, elles sont prévues par le traité de 1918 lui-même; précisant sur ce point une disposition de la convention de 1912.

« Le Gouvernement français, spécifie l'article 4, pourra, soit de sa propre initiative, avec l'agrément du Prince, ou en cas d'urgence après notification, soit sur la demande de Son Altesse Sérénissime, faire pénétrer et séjourner sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Principauté les forces militaires ou navales nécessaires au maintien de la sécurité des deux pays (1). »

C'est, substituée à l'obligation permanente (de 1641) en face d'un péril permanent, une obligation éventuelle dont l'échéance est nettement définie.

La rapidité des guerres modernes, la promptitude nécessaire d'une mobilisation, justifient la procédure tout exceptionnelle de la notification; des heures perdues, c'est de l'espace perdu. Compromise par les lenteurs d'une procédure d'agrément, la garantie territoriale risquerait donc de devenir illusoire ou caduque.

Il n'y a point, du fait de cet article 4, d'atteinte à la souveraineté. Ici, encore une fois, c'est la raison qui s'est exprimée.

J'avoue, Messieurs, une impression de gêne et d'ennui à subtiliser sur ce mot et cette conception de protectorat. Certains disputent, distinguent protectorat et protection. La tradition du traité de 1641 disait : protectorat. Je l'ai suivi. Mais il y a bien des formes réalisées de protectorat, et combien d'autres encore peuvent être imaginées ! Monaco a des citoyens libres, qui votent et ont une assemblée nationale élective pourvue d'attributions législatives et financières, qui jouissent de libertés et garanties constitutionnelles sanctionnées par un tribunal suprême, qui possèdent une large autonomie communale... L'Etat autonome substitué à la monarchie héréditaire, il est bien entendu que les Monégasques continueraient à jouir de certaines exceptions ou privilèges attachés à leur nationalité. Je me garderai bien d'imaginer ce que pourrait être le protectorat monégasque, lequel n'est d'ailleurs qu'une hypothèse juridique, car la dynastie des Grimaldi n'est pas près de s'éteindre et la succession héréditaire est pour longtemps assurée.

(1) Ce texte tranche une question de principe, celle de la neutralité. Au temps où la Principauté constituait une puissance militaire et navale, les seigneurs furent le plus ordinairement les alliés d'une puissance supérieure. Parfois — par une étrange contradiction — protégés et garantis, ils firent accepter à la puissance protectrice et garante leur neutralité. Dans la dernière guerre, la contradiction fut flagrante. Théoriquement neutre puisqu'il n'existait point de stipulation publique d'alliance ou de protection, puisque, surtout, elle n'avait ni flotte ni soldats, en fait elle fut l'amie fidèle des Alliés. Comme le Prince Albert en 1870, le Prince Louis prit du service dès août 1914 dans l'armée française, à laquelle il demeura attaché, au front, en Alsace, en Silésie, jusqu'à son avènement (juin 1922); il la quitta avec le grade de général de brigade, en y conservant une lettre de service. Plusieurs Monégasques, volontairement engagés, sont morts sous les drapeaux de la France.

L'Allemagne, d'ailleurs, méconnut la neutralité officielle de Monaco, notamment en déclarant le blocus de la région méditerranéenne où se trouvent la Principauté et son port. Une protestation fut insérée au « Journal Officiel » de la Principauté du 20 février 1917.

Mais puis-je, dans une Académie de diplomates, m'inquiéter un moment du critère qui distingue un protectorat d'un régime de protection, du régime de l'amitié protectrice, dénomination exactement conforme à la situation de Monaco, et par laquelle, dans son préambule même, se définit le traité de 1918.

Le critère du protectorat, n'est-ce pas la présence d'un résident étranger, gouvernant et administrant sous le contrôle non point des protégés, mais de son propre gouvernement ? N'est-ce pas, en un mot, l'unité du gouvernement ?

Monaco a le sien, indépendant selon la formule même de la Constitution. Il n'y a pas de résident à Monaco. Le Prince choisit librement les hommes qui gouvernent et administrent en son nom; il choisit ses juges. En vertu d'une tradition que le petit nombre de ses sujets a rendue nécessaire, il en emprunte un nombre important aux cadres français, où la puissance garante l'autorise à puiser; il y trouve les compétences qu'exige le gouvernement d'un Etat, qui, si modestes qu'en soient les proportions, doit suffire à toutes les charges d'un Etat normal, et les garanties dues à la population étrangère, à leurs Gouvernements, et, en particulier, à la puissance garante (1).

Si complète demeure désormais la souveraineté monégasque, définie par le traité de 1918, que, par ce traité même et avec l'agrément des puissances, la Principauté n'est point exclue de la Société des Nations. L'article 5 du traité porte : « Le Gouvernement français prêtera au Gouvernement Princier ses bons offices pour lui faciliter l'accès, à ses côtés, des conférences et institutions internationales, notamment de celles ayant pour objet l'organisation de la Société des Nations. » Si la Principauté n'est point admise dans le temple de la paix, on la rencontre sur les avenues qui y conduisent : invitée par les Gouvernements ou par la Société des Nations, elle participe à toutes les œuvres de la collectivité humaine qui ont pour but l'amélioration de sa destinée. Rien ne lui est étranger de ce qui touche au progrès humain. Ville d'art, on sait quel essor a imprimé l'un de ses Princes à deux sciences fondamentales, l'océanographie, la paléontologie humaine. Le Bureau Hydrographique International a élu domicile à Monaco, ou le Prince Louis lui offre un palais en construction. Ces traits donnent à la Principauté sa véritable physionomie dans le monde, et j'y devais faire allusion pour achever l'étude juridique de sa situation internationale, car ceci est la condition de cela.

Ici qu'on me permette de dissiper un préjugé trop répandu : la Principauté, ses services publics, vivraient des subventions de son Casino. Or, les redevances ou prestations de la Société des Bains de Mer de Monaco s'élèvent à peine à 12 p. 100 de ses recettes brutes; c'est une proportion singulièrement inférieure aux taux et pourcentages que supportent le plus grand nombre des casinos des villes d'eaux ou de bains de mer. Encore la contribution de la Société des Bains n'entre-t-elle pas dans les ressources du budget général, qui, additionnées au produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, atteignent environ 30 millions. La destination en est strictement spécialisée, et, pour la plus large part, elle est absorbée par un programme de grands travaux d'utilité publique et d'embellissement et la constitution de fonds d'assistance et de prévoyance. S'il n'existe pas d'impôts directs dans la Principauté, si les droits de mutation (selon des tarifs qui datent d'un siècle) y sont extrêmement modérés, toute la population, Monégasques et étrangers, y paie les taxes indirectes en vigueur en France. Monaco ne mérite qu'un grief : sa petitesse. Mais sa petitesse, c'est la raison même de louer l'effort continu des Princes, soutenus par leurs sujets et forts de la garantie de la France, pour construire sur un si étroit espace un Etat que reconnaissent tous les Gouvernements.

Un dernier mot enfin, je ne vous ai pas dit la dernière raison, la dernière excuse, si vous voulez de ce trop long exposé.

Le libéralisme des Princes, assurément facilité par la sécurité qu'ils tiennent des traités, a risqué

(1) L'article du traité de 1918 prévoit des accords éventuels sur « le recrutement des fonctionnaires publics, sur le régime des étrangers, principalement au point de vue de leur naturalisation » (une convention fondée sur la réciprocité est intervenue sur ce point en 1919) « et de leur sujétion aux impôts » (les charges des étrangers sont les mêmes que celles des nationaux); sur la « coordination des mesures de police » déjà la convention de 1912 accorde le droit réciproque de poursuite sur l'un ou l'autre territoires dans le cas de flagrant délit; sur « la surveillance des frontières » (ceci découle de la garantie territoriale), mais il demeure, sur ce point, « bien entendu qu'il appartient au seul Gouvernement Princier d'établir, avec l'assentiment du Gouvernement français, s'il y a lieu, les dispositions concernant l'ordre public intérieur de la Principauté » (conséquence tout à la fois de la souveraineté et de la garantie donnée à la souveraineté).

cette tentative très hardie d'associer les résidents étrangers à l'administration du pays. Dans le mécanisme administratif de la Principauté a été introduit un rouage dont je ne crois pas qu'il existe quelque équivalent dans aucun autre Etat. Une ordonnance du 19 juin 1920, qui n'intervint, d'ailleurs, qu'après avis de l'Amie protectrice, institue une Chambre du commerce de l'industrie et des intérêts fonciers et professionnels étrangers. C'est une assemblée élective, élue par les étrangers de toute nationalité, exclusivement composée d'étrangers, à majorité française, et d'ailleurs présidée par un Français, élu par elle. Ses attributions légales sont, il est vrai, purement consultatives. (Le Gouvernement Princier pouvait-il aliéner sa liberté, sa souveraineté, au profit d'étrangers, et, partant, sa responsabilité ?) Mais il s'est légalement obligé à consulter la Chambre sur les intérêts économiques les plus considérables du pays et, d'autre part, il lui concède, par la voie des vœux, une initiative des plus étendues. C'est à peu près tout entier le domaine économique où peut se mouvoir l'assemblée étrangère ; seul, lui est strictement fermé le domaine politique.

La Principauté, grâce précisément à sa petitesse, — grâce, si je puis dire, à ce brassage continu d'hommes de toutes races, de tous pays, qui passent ou qui se fixent sur son sol, ceux-ci apportant le bienfait de leurs qualités natives, de la variété féconde de leur éducation, — grâce à la communauté d'intérêts et à la collaboration nécessaire de tous les habitants, — grâce encore à la facile promptitude des réalisations, à la rapidité comme à la clarté des réactions, — grâce enfin à l'arbitrage souverain du Prince, la Principauté constitue un merveilleux creuset à expériences. L'expérience de la Chambre Consultative, après dix ans d'exercice, et en dépit de difficultés passagères, qui sont la monnaie de la liberté, l'expérience a réussi : nous avons réalisé, dans la tolérance mutuelle et la concorde, cette coopération des nationalités, qui est la forme pratique de la fraternité et qui offre quelque aspect d'une fédération internationale.

Le cosmopolitisme, qui risque ailleurs d'être un danger, est ici devenu un lien ; si fort attachés que soient les Monégasques à leur nationalité, si jaloux qu'ils soient des privilèges et de l'indépendance de leur petite patrie, les exaltations xénophobes, si redoutables en d'autres pays, n'ont point été l'occasion d'incidents vraiment graves, et que n'auraient, d'ailleurs, tolérés ni le Prince ni, je pense, la puissance garante.

L'association des étrangers à la discussion des intérêts communs a, d'ailleurs, ce résultat adventice de consolider, s'il en était besoin, la couronne, la cause des étrangers ayant à leurs yeux, en effet, pour garant l'arbitrage souverain du Prince.

Qu'on mesure donc la portée de l'expérience à l'aube de l'ordonnance de 1920.

« La Chambre sera obligatoirement consultée :

» 1° Sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat de travail ;

» 2° Sur tous les projets portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts ;

» 3° Sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène ;

» 4° Sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général (1). »

Le Gouvernement du Prince, avec l'assentiment du Gouvernement français, est allé beaucoup plus loin encore. Il a donné à la Chambre Consultative un certain contrôle sur les dépenses publiques. Le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, détaché du budget général des recettes, est porté à un compte spécial, dont l'affectation fait « l'objet des délibérations de la Chambre Consultative comme de celles du Conseil National ».

Au moment où les chancelleries, moins enthousiastes assurément, parce qu'elles analysent tous les éléments des problèmes, que les peuples, dont l'impatience trouve dans la Fédération européenne la formule synthétique par excellence et en même temps la plus objective de la paix future, au moment, Messieurs, où avec toute votre science, avec l'autorité incomparable des services rendus, vous abordez ce grand débat, certes, je n'aurai pas la témérité, impertinente peut-être, de conclure du

(1) Art. 34. — Elle aura le droit d'émettre des vœux et de faire connaître ses vues sur toutes les questions intéressant l'avenir économique et la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale et industrielle et dans la réglementation du contrat de travail, sur les mesures susceptibles de favoriser la mise en valeur du port, le développement du commerce maritime, l'industrie des transports et l'industrie hôtelière, sur l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, tels que les chemins de fer, les tramways, les postes, télégraphes et téléphones.

petit au grand et de vous dire : Voilà l'expérience que nous avons osée ; n'en avez-vous rien à conclure ? Vous me répondriez qu'une expérience tentée en quelque sorte en vase clos, dans des conditions, avec des éléments aussi particuliers, une expérience de laboratoire ne prouve rien hors du vase clos, hors du laboratoire et que, pour le vaste monde, il s'agit de bien autre chose.

D'accord. Mais permettez-moi, pour finir, une parole de philosophe. Les philosophes habitent moins qu'on ne dit les nuées. Ils sont quelquefois plus près du cœur des foules que les hommes d'Etat, trop haut placés pour en entendre les battements. Ne croyez-vous pas que pour l'attente des foules il s'agit de bien autre chose que d'importations et d'exportations, de bien autre chose que de milliards de dollars, de marks ou de livres sterling, de bien autre chose que de canons, de gaz empoisonnés et d'inventions meurtrières ?

Est-ce que la science qui nous devait la lumière, et qu'on nommait la Libératrice, est-ce que la science va devenir la grande épouvante humaine ?

La douleur des carnages passés, l'horreur des ruines, s'est-elle donc elle-même oubliée ?

Plus misérable à mesure qu'elle exalte plus haut le progrès, l'humanité est-elle condamnée, pour en perpétuer le rythme jusqu'à sa destruction finale, à continuer le cycle exécuté des guerres suscitées par la haine, l'orgueil, l'esprit de lucre et de rapine ? Est-elle condamnée à une démenée éternelle, car enfin, il faut juger la guerre à ses résultats, et l'expérience de tous les siècles la juge...

Plus avance le temps, et plus impérieuse devient l'inquiétude, plus pressant le problème. Il s'agit pour l'Europe et pour le monde du choix le plus grave auquel les puissances déterminent les conducteurs des peuples : ou bien par lâcheté de conscience, devant l'avenir inconnu, par impuissance à le réaliser, s'obstiner dans les traditions mortelles des Gouvernements de proie et de guerre ? ou bien, enfin, faire honneur aux facultés supérieures, dont nous ne nous flattons que pour dominer nos frères, faire honneur à notre originaire et dernière destinée, qui n'est pas de l'ordre de la matière, mais de l'ordre de l'esprit, qui est, veux-je dire, la convergence et la coopération des plus nobles ambitions de la conscience humaine dans une fraternelle harmonie ?

Nous n'avons pas le droit de maudire le passé ; nul n'a le droit de maudire ses ancêtres. Mais le passé est mort. C'est faiblesse de cœur et folie d'en espérer la résurrection. Détournons-nous de la mort, et, si c'est être audacieux, ayons l'audace de nous tourner vers l'avenir et la vie.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales, comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétariat de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées sans frais, ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat. Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les listes électorales de 1931 sont à la disposition des électeurs de 2 h. 1/2 à 5 h. 1/2, au Secrétariat de la Chambre, 17, rue Suffren-Reymond (2<sup>e</sup> étage), à la Condamine.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

### Certificats d'Origine

En vue d'assurer l'application de l'avenant du 3 février 1931 à l'accord commercial franco-allemand, il a été décidé, d'accord avec les Départements des Affaires Etrangères et du Commerce, qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1931 les bas et chaussettes de coton, fil perse, fil d'écosse, béraudine, lin, chanvre et ramie (n<sup>o</sup> Ex. 419 et 390 du tarif des douanes) d'origine étrangère importés en France devront être accompagnés de certificats d'origine, exception faite des envois soumis au tarif général.

Sauf avis contraire, cette formalité sera également obligatoire, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, pour les mêmes articles importés par colis postaux et par avions chaque fois que les envois auront un caractère commercial.

## ECHOS & NOUVELLES

Devant une assistance d'élite, que rehaussaient, de Leur présence, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héritière, a eu lieu, mercredi 4 février, l'inauguration du Nouveau Cinéma des Beaux-Arts, réalisé par la Société des Bains de Mer.

Le public nombreux et très élégant applaudit au programme, qui comportait une production Jean Le Seyeux : *Jazz Revue*, avec les 16 Jackson Girls et Lud Gluskin Orchestra et, à l'écran : *La Féerie du Jazz*, avec Paul Whiteman et son orchestre.

La fête s'acheva sur des applaudissements unanimes.

Dans la loge Princière, on notait : le Docteur Henry Reymond ; la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais ; M. René Léon, Administrateur-Délégué de la S. B. M. ; le Général Weiller, Commandant Supérieur ; le Commandant Millescamps, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime.

M. Rondet-Saint, Directeur de la Ligue Maritime et Coloniale, en accusant réception de la somme de 7.000 francs souscrite par les membres de la Section de Monaco-Beausoleil, en faveur des sinistrés marins, a prié le Président de la Section d'être son interprète auprès des souscripteurs pour leur exprimer toute la gratitude de la Ligue Maritime et Coloniale.

Les obsèques de M. Achille Caraps, patron du bateau *l'Eider*, affecté au Musée Océanographique, ont eu lieu hier mercredi à l'Eglise Sainte-Dévote. Le Chanoine Retz, entouré du clergé de la paroisse a procédé à la levée du corps, à 9 heures.

De magnifiques couronnes parmi lesquelles on remarquait celle offerte par la Direction et le personnel du Musée, couvraient le corbillard.

Dans le nombreux cortège, on remarquait la présence de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique.

Après la cérémonie religieuse le convoi s'est rendu au cimetière où le Docteur Richard a prononcé sur la tombe l'éloge funèbre du défunt.

La section de la Légion d'Honneur, présidée par M. le Général Weiller, a offert, hier, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, sa soirée musicale et dansante annuelle dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino obligeamment prêtée et aménagée par la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince accompagné de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M<sup>me</sup> Millescamps, du Commandant Millescamps, Son Aide de camp, est arrivé à 10 heures. Son Altesse Sérénissime a été reçue sur le seuil par le Général Weiller, S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Conseiller d'Etat Mauran, Chef de Cabinet, et les principaux dignitaires de la Légion d'Honneur.

Le Prince, suivi des personnes qui l'accompagnaient, a été conduit à la loge qui Lui avait été réservée, face à la scène.

La fanfare du 25<sup>e</sup> bataillon de Chasseurs Alpins a fait entendre l'*Hymne Monégasque*, la *Marseillaise* et la « Sidi-Brahim », écoutés debout par toute l'assistance.

Un très beau programme de concert s'est ensuite déroulé, souligné d'applaudissements dont S. A. S. le Prince a fréquemment donné le signal.

Après le concert, Son Altesse Sérénissime et Sa suite Se sont retirées, accompagnées jusqu'au seuil avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Un bal très brillant, entraîné par deux orchestres, s'est ensuite prolongé fort avant dans la nuit.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

A la tribune où tout à l'heure va parler M. Sacha Guitry, M. René Benjamin, il y a quinze jours, le qualifiait de génie. Personne n'y contredira. Bien au contraire, on ajoutera, selon le mot fameux, qu'il a même de la facilité. A quarante et quelques années, l'auteur de « Jean de La Fontaine » a écrit plus de soixante-dix pièces, ce qui, depuis Hardy, constitue vraisemblablement un record. Il est, sans conteste, l'écrivain de théâtre le plus merveilleusement doué de notre époque. Son intuition des ressources de son art, son sens inné de la scène, son aisance à s'y mouvoir sont incomparables. Sa divination des nuances du sentiment, l'art avec lequel il les exprime, la désinvolture de son esprit, la grâce nonchalante de son ironie, l'impertinence enfin dont il se fait un charme, l'apparentent à Musset, un Musset moins fringant, plus placide et plus assuré, le Musset de l'âge de l'automobile. Et rappeler Musset à son propos, c'est dire qu'il a pour lui toutes les femmes. Aussi avaient-elles envahi en nombre inusité la Salle du Quai de Plaisance et, comme les hommes n'avaient pas voulu manquer d'entendre parler du théâtre, l'auteur qui certainement le connaît le mieux, on s'écrasait littéralement dès quatre heures et demie et peu s'en fallut que le conférencier ne pût se frayer un passage parmi la foule de ses admirateurs.

Solidement carré dans son fauteuil, M. Sacha Guitry a lu sa conférence avec une volubilité qui lui était imposée par l'abondance de ses développements, mais qui n'était pas faite pour mettre en valeur l'originalité de sa pensée ni les grâces de son esprit. Les auditeurs, un peu haletants, auraient volontiers, comme l'Armande des Femmes Savantes, réclamé « le loisir d'admirer ».

Le conférencier a commencé par un petit résumé d'histoire littéraire dans lequel il a rappelé, à l'usage de ceux qui ne l'auraient pas su, que le théâtre est sorti des cérémonies religieuses, que la production du moyen âge n'a laissé qu'un chef-d'œuvre : « La farce de l'avocat Patelin », et qu'on ne rencontre en France aucun génie dramatique avant Corneille. Il a gentiment et spirituellement effarouché quelques pieuses personnes par un irrévérencieux parallèle entre les pompes ecclésiastiques et les prestiges de la scène. Puis passant rapidement aux périodes classique et moderne, il a repris cette observation souvent faite que le théâtre est en retard d'une cinquantaine d'années sur les autres genres littéraires. Il en a donné ingénieusement les raisons : le théâtre doit contenter non des individus, mais cet être collectif, le public, dont l'évolution est lente et ne peut être brusquée ; de plus, art complet, il s'adresse à tous les sens à la fois et l'éducation des différents sens ne se fait pas chez chacun avec la même rapidité. L'auteur drama-

tique est donc, plus que le poète ou le romancier, tenu à de grands ménagements et contraint à prendre des moyennes.

On entend fréquemment dire que le théâtre est en décadence. Il en a toujours été ainsi, remarque M. Sacha Guitry et, aux rires de l'assistance, il énumère les titres de tous les ouvrages qui, au cours des siècles et dans les périodes les plus prospères de notre littérature dramatique, ont proclamé le déclin du théâtre. Jamais, dit le conférencier, la production n'a été plus abondante et rarement peut-être a-t-elle été plus brillante. Il cite, à l'appui de son assertion, le nom des auteurs dramatiques les plus marquants de la génération actuelle dans laquelle il n'omet qu'un nom, le sien, et de la génération précédente où il met hors de pair Becque et Porto-Riche, sans dissimuler son faible pour l'auteur du « Théâtre d'Amour ». Il donne lecture de vers aimables de celui-ci et d'une page où le dramaturge exalte le rôle de la femme et fustige l'ingratitude et l'égoïsme de l'homme dans les ménages d'écrivain. Comme il y avait peu d'écrivains dans la salle et beaucoup de femmes, cette page, d'ailleurs très juste et très belle, a été acclamée.

M. Sacha Guitry s'en est pris ensuite à ce qu'il considère comme les deux ennemis du théâtre : la critique et le cinéma.

Pour le cinéma, on n'éprouve aucune hésitation à le suivre et l'on applaudit sans réserve quand il déclare tout net et démontre que le cinéma n'est pas et ne peut pas être un art. L'art est l'expression d'une personnalité et les conditions dans lesquelles se réalise un film ne permettent à la personnalité ni de l'auteur du scénario ni des acteurs, de s'exprimer. Le conférencier en donne les motifs. Ils semblent décisifs. Mais on accepte moins docilement sa critique de la critique. Il y apparaît un peu de rancœur. Non que M. Sacha Guitry ait jamais été malmené par la Presse : mais elle n'a pu le contenter pour cette raison qu'il avoue avec bonne grâce en citant un mot de Porto-Riche dont nous reproduisons le sens : « Dites-vous bien, mon cher Sacha, que si demain vous écriviez vous-même la critique de votre pièce, vous n'arriveriez pas à vous satisfaire ».

M. Sacha Guitry a fait rire aux dépens de Francisque Sarcey un public qui ne songeait pas que, si un critique peut émettre une opinion erronée, comme un auteur dramatique écrire une mauvaise pièce, il n'est pas sans courage de confesser publiquement son erreur et de redresser son jugement. Rien, me semble-t-il, ne fait plus d'honneur à Sainte-Beuve que les deux articles contradictoires qu'il a écrits sur *Athalie*, à une dizaine d'années d'intervalle. Qui ne s'est contredit dans la vie ? M. Guitry a cité pour étayer sa thèse, une étincelante diatribe de Théophile Gautier contre la critique ; et Théophile Gautier a été critique — et quel critique ! — au *Journal Officiel*. Peut-on dire, après un tel exemple, que la critique est le refuge des impuissants, un genre honni, et faut-il citer encore le William Shakespeare de Hugo, les pages géniales de Baudelaire et rappeler que M. Henri de Régnier, qu'on ne peut tout de même pas considérer comme un « raté », tient la rubrique du théâtre avec la plus haute distinction ? Combien d'articles de critique sont supérieurs aux œuvres qu'ils analysent ! Il me paraît que le critique joue vis-à-vis de l'œuvre d'art le même rôle que l'artiste vis-à-vis de la nature. Le peintre, par exemple, nous révèle dans un paysage ce que nos yeux n'avaient pu y découvrir. Ainsi fait le critique ou, du moins, ainsi doit-il faire. Il n'est pas un juge, il est un initiateur et un guide. Seuls les artistes dont l'œuvre peut s'aborder de plein-pied, pourraient se passer de son office.

M. Sacha Guitry qui met tant d'esprit et de grâce à combattre ce qu'il n'aime pas, parle de ce qu'il aime avec une gravité émue. Entre tous les auteurs dont il a rappelé les noms, il a rendu un particulier hommage à Courteline « qui, a-t-il dit à peu près, nous est venu du ciel, descendant de Molière ». En terminant, salué par les acclamations unanimes de

son auditoire, il a déclaré que la plus grande joie que puisse éprouver un auteur, c'est d'avoir la fortune de rencontrer une scène dont on dise : « Il y a un peu de Molière là-dedans ».

M. C. T.

La conférence de M. le R. P. Pimolé sur les oiseaux de la Guinée avait, comme ses précédentes, attiré, mercredi, un nombreux public heureux de s'instruire sur les questions coloniales.

Le monde des oiseaux en Guinée est immense, toute cette région africaine est une vaste volière où dominent le marabout, le flamant rose, le pélican, le courlis, l'aigrette et les grues.

Le marabout ou cigogne à sac, en raison de l'énormité de son jabot, est d'une taille adulte de 1 m. 50. Il possède un bec long, profondément fendu et un plumage d'un gris vert cuivreux qui passe au blanc sale dans la région ventrale. L'attitude comique de cet oiseau lui a valu son nom ; c'est un animal intelligent qui pêche les poissons avec adresse. On l'apprivoise facilement.

Le flamant rose ou phénicoptère a la tête et le bec très grands, son plumage blanc rosé présente des taches rouges et noires aux ailes. Taille moyenne 1 m. 50. Au repos l'attitude de l'oiseau est caractéristique, le cou est ramené sur le dos avec une torsion qui permet à la tête de se renverser, et le corps est équilibré sur une seule patte. Pour construire son nid cet oiseau édifie avec la vase des petits monticules coniques formant cuvette à leur sommet.

Les pélicans sont des oiseaux caractérisés par une véritable poche qui réunit les deux parties de la mandibule inférieure du bec et qui sert de réservoir à poissons. Le corps est gros, les ailes sont grandes et les membres postérieurs courts.

Les courlis, assez voisins des bécasses, ont un bec long, mince et flexible qui sert à fouiller la vase. Excellent gibier, ces oiseaux sont activement chassés.

Les aigrettes ont des analogies avec les hérons mais leur forme est plus gracieuse. Beaux oiseaux qui nichent parmi les roseaux et fournissent de jolies plumes blanches au moment des amours.

Les grues sont des oiseaux fort élégants, leur cou est long, la tête est petite, les membres inférieurs et les ailes sont très longs.

Deux films ont heureusement terminé cette conférence très intéressante et l'un d'eux, sur les oiseaux nageurs, a complété très agréablement les explications du R. P. Pimolé qui a été vivement applaudi.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Manon

Élégante et pimpante, en ses atours harmoniques, constellés de grâces instrumentales, *Manon*, une fois de plus, l'avant-dernier mardi, chanta mélodieusement son aimable et malicieuse étourderie, clama ses aspirations au luxe, aux plaisirs et aux folies de la vie, dit avec une émotion gentiment jouée de puérils adieux à sa « petite table », exalta avec une juvénile ardeur son ravissement « de marcher sur tous les chemins ainsi qu'une souveraine » et exerça, le sourire aux lèvres, et l'œil chargé de désirs, sa puissance de séduction sur l'homme qu'elle ne se fatigue pas d'adorer et de tromper.

La *Manon* de Massenet, subissant la loi de la fatalité, prend, chaque année, douze mois de plus. Or, cela compte, surtout quand il s'agit d'une œuvre, d'inspiration, plus aimable que belle, plus fragile que forte, puisant dans un prodigieux emploi des ressources musicales, dans une étourdissante habileté de tour de main, une des meilleures parts, sinon la plus éclatante, de son mérite.

Pourtant ce n'est pas une raison parce que le charme épandu, comme un vernis, sur la partition de *Manon* accuse, en plusieurs endroits, de fâcheuses craquelures et, aussi, parce que certains côtés artificiels et superficiels de la musique sont devenus davantage apparents qu'autrefois, ce n'est pas une raison pour ne pas reconnaître que « l'Arrivée de Manon », au premier acte, les airs de « la Lettre » et du « Rêve », au second acte, et le « Tableau de Saint-Sulpice » en entier, sont des pages absolument réussies et vraiment exquises.

Au reste, à quoi bon parler de *Manon* ? Il en est de ce fortuné ouvrage, comme de ces ravissantes, capiteuses et

fraîches filles dont les attraits subjuguent ceux qui les approchent. Tant qu'elles sont jeunes et qu'elles plaisent, pour tous, elle sont adorables, et, de tous, adorées.

Malheureusement, pour ces enivrantes créatures, l'âge a souvent de terribles sévérités. Il en est ainsi pour beaucoup d'œuvres musicales. C'est ce que constatait Saint-Saëns lorsqu'il écrivait : « On devient amoureux des œuvres d'art, et, tant qu'on les aime, les défauts sont comme s'ils n'existaient pas ou passent pour des qualités, puis l'amour s'en va et les défauts restent. »

Manon n'en est pas encore au moment où « l'amour s'en va » et « les défauts restent ».

La vogue, qui lui est fidèle depuis des années, ne semble pas devoir lui fausser compagnie de si tôt. D'autant que la partie féminine du public en raffole toujours. Ce qui est un sérieux gage de durée.

Mais, sur les scènes lyriques, soufflent parfois d'imprévues bourrasques, renversant les ouvrages considérés comme solidement ancrés dans l'admiration publique. Lorsque la tempête Wagnérienne fit rage à l'Opéra, rappelez-vous ce que devinrent les merveilles de Meyerbeer, d'Halévy et d'Ambroise Thomas. Et qu'en est-il, aujourd'hui, de la triomphante Mignon, de Fra Diavolo, de la Dame Blanche, du Domino Noir, de Zampa, de Lala Roukh, d'Haydée, du Caïd, du Postillon de Longjumeau, des Dragons de Villars, etc., etc. ? Après avoir brillé extraordinairement, en est-il seulement question ?

La vérité est que drames lyriques, opéras, opéras-comiques sont soumis aux intempéries des modes et n'échappent pas à leur cruauté. (Bien entendu, il n'est pas question, en la circonstance, des chefs-d'œuvres). Combien d'ouvrages du genre charmant, exaltés follement, se voient, tout à coup supplantés dans la faveur du public par des ouvrages, ni meilleurs, ni pires, mais ayant l'avantage de la nouveauté et jouissant des bienfaits de la chance ! Il n'y a donc pas à s'étonner outre mesure quand telle œuvre tombe dans l'oubli et quand telle autre est portée au pinacle. Ce sont-là jeux du hasard. Tant mieux pour les ouvrages nés sous une bonne étoile. Manon appartient à cette catégorie heureuse. Que les années à venir soient légères à la légère Manon et que rien ne vienne

De ses prospérités interrompre le cours. Mlle Clairbert fut chaleureusement fêtée dans Manon. Sa voix est toute jeunesse et fraîcheur, facile et claire ; son chant ne sent ni l'effort, ni l'étude. Mlle Clairbert égrène les notes avec une sorte de joie et s'abandonne franchement à sa nature pleine de joliesse. Elle se tira de l'interprétation du rôle de l'héroïne massénétique avec une intelligence, une vivacité d'allure et une bonne grâce piquante dont on ne saurait trop la féliciter.

M. Vergnes, pour qui on avait réclamé l'indulgence n'était privé d'aucun de ses moyens vocaux. Il a mené jusqu'au bout avec vaillance, et non sans talent, le rôle de Des Grieux. M. Ceresol, lui, aurait pu faire faire une annonce avertissant le public qu'il était enrhumé, car, ainsi que pour le faux Marquis de Molière, la douceur de la saison avait quelque peu outragé la délicatesse de la voix de l'excellent artiste, lequel n'en a pas moins rempli le personnage de Lescaut de façon infiniment distinguée. M. Richard, doté d'un solide organe, musicalement conduit, s'est fait remarquer dans le rôle du Comte Des Grieux. Mmes Lacroix, Bilhon, Orsoni, Dantin et MM. Hérent, Baldy, Stéphane, Thiriart, Lacroix, Barone, ne passèrent pas inaperçus. La talentueuse ballerine Mlle Danilova et le danseur, non moins talentueux, M. Anatol Wiltzak partagèrent avec leurs camarades du ballet de nourris bravos. M. Grovlez ne se montra pas inférieur à la réputation qu'il s'est acquise comme chef d'orchestre.

La soirée fut bruyante d'applaudissements.

Les Noces de Figaro

Le Mariage de Figaro, ne fut pas, à l'imitation du Barbier de Séville, destiné à être mis en musique. Beaumarchais n'eut à aucun moment l'idée de faire servir sa frondeuse et étincelante comédie à la démonstration de ses idées sur la musique dramatique. (Il estimait qu'on ne pourrait commencer à employer sérieusement la musique au Théâtre que « quand on sentirait bien qu'on ne doit y chanter que pour parler. ») Mais, il était si heureux, l'original et génial Beaumarchais, que les deux maîtresses comédies qu'il enfanta eurent l'insigne bonne fortune d'aider à l'éclosion de deux chefs-d'œuvres musicaux. Rossini dépensa des trésors de verve, de mouvement et d'esprit dans son Barbier et Mozart, dans ses Noces, tout en se montrant spirituel à souhait, introduisit dans sa musique des grâces et des tendresses d'une fraîcheur printanière.

Ce qui fait des Noces de Figaro une œuvre hors de pair, c'est l'extrême variété des personnages qui s'y coudoient. Chacun d'eux a son charme personnel, son caractère tranché, sa physionomie propre atteignant souvent aux sommités du type ; tels Chérubin et Suzanne, créations, qui, avec celle de Zerline, comptent parmi les créations les plus piquantes, les plus neuves, les plus complètes et les plus adorables de Mozart. La partition fourmille de vie spirituelle et expressive, de délicatesses

d'émotion et de sentiment ; l'humanité s'y affirme dans une atmosphère de divine poésie. Mais, en la bienheureuse année mil neuf cent trente et unième, un Hosannah admiratif en l'honneur des Noces de Figaro n'est plus guère de saison. Il y a temps pour tout, même pour le dithyrambe.

Si l'on se place au point de vue de l'interprétation, il ne faut pas se dissimuler que la musique de Mozart a des exigences auxquelles les chanteurs peuvent difficilement se soustraire. C'est ce que Gounod explique en ce passage que tout artiste, qui ambitionne d'incarner un personnage de Mozart, doit méditer : « Ce dont il faut se garder avant tout dans l'exécution des œuvres de Mozart, c'est la recherche de l'effet. J'entends par le mot effet, non pas l'impression produite sur l'auditeur par l'œuvre même, impression de charme, de grâce, de tendresse, en un mot, de tous les sentiments dont le texte musical offre ou, du moins, doit offrir par lui-même la forme et le portrait ; mais cette exagération d'accents, de nuances, de mouvements qui, trop souvent, porte les interprètes à se substituer à l'auteur et à dénaturer sa pensée au lieu de la reproduire simplement et fidèlement. » Et, comme dit encore Gounod, « à sacrifier sans scrupule les droits de l'expression au succès du virtuose. »

En outre de ce qu'indique l'illustre auteur de Faust, il ne faut pas oublier le style. Car la musique de Mozart a un style qui lui est propre, dont il est indispensable de pénétrer et de posséder les noblesses, les délicatesses, les puretés pour rendre dans tout l'éclat de leur magnificence les divines inventions mélodiques de celui que Wagner appelle un « tendre génie de lumière et d'amour. »

L'interprétation des Noces de Figaro, telle qu'elle vient d'être offerte au public, contient des éléments de nature à assurer un ensemble fort louable, non dépourvu d'agrément.

Mlle Ruhlmann, à la voix agile dirigée avec habileté, ne manque pas de brillantes qualités. Elle joua rondement le rôle de Suzanne, qu'elle chanta en cantatrice n'ignorant rien des rudiments et des raffinements du métier. Elle soupira et détailla avec art l'air « O nuit enchantée », une des plus merveilleuses, des plus suaves et des plus parfaites inspirations de Mozart. Les bravos que Mlle Ruhlmann recueillit, nombreux, attestèrent combien était entière la satisfaction des auditeurs. Mlle Vera Peters se tira avec une notable maîtrise des difficultés d'ordre divers qui ne rendent pas précisément accessible à toutes les cantatrices le rôle de la Comtesse. Mlle Suzanne Hédoïn, sous les satins et les velours du Chérubin immortel, s'avéra aussi mignonne comédienne que chanteuse pour qui le sentiment n'est point chose étrangère. Mlle Curti roucoula aimablement les gentillesses mélodiques de la petite Barberine et l'intelligente et sûre Mlle Dubois-Lauger fut appréciée comme à l'ordinaire. MM. Hérent (plein d'adresse et d'entrain en Figaro), Richard (Comte imposant et bien chantant), Mestraltet, Baldy, Marvini (excellent Antonio), Dubois, Thiriart mirent au service des rôles à eux distribués, un zèle digne de leur mérite respectif.

Le court ballet du 3<sup>me</sup> acte eut son succès, de même que l'orchestre, placé sous l'autorité de M. Grovlez. Décors, costumes, arrangement scénique, ainsi qu'il est de tradition au Théâtre de Monte-Carlo.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le Concert du 4 février débutait par la Symphonie no 2 en ut majeur de Schumann. Cette composition de belle noblesse musicale, où rayonnent le Scherzo, d'une délicate grâce emportée et l'Adagio, supérieurement délicieux, bénéficia d'une exécution si fouillée, si amplement expressive, si artiste qu'il serait difficile de formuler la plus mince critique à l'adresse de M. Paul Paray qui, en sa qualité de Schumannien convaincu, ne négligea rien pour que l'interprétation fût à la hauteur de l'œuvre.

L'Apprenti Sorcier de Dukas souleva de furieuses salves d'applaudissements et valut à M. Paray un succès comme on n'en voit pas tous les jours. Il est de fait que, rarement, M. Paray poussa plus loin l'art qu'il possède de diriger un orchestre et qu'il n'est guère possible de faire ressortir avec plus de bonheur la saveur des harmonies, les originalités d'instrumentation, les curiosités de facture du Scherzo de Dukas. Ce fut un vrai régal que pareille exécution dont on ne félicitera jamais assez et M. Paray et les valeureux instrumentistes obéissant aux injonctions de sa baguette magique.

M. Gabriel Bouillon, en interprétant l'original et fort beau Concerto Russe, de Lalo, Tempo di Minuetto, de Pugnani-Kreisler, The Rosary, de Nevin-Kreisler, Allegro, de Fiocco, plus un morceau en bis, fit montre d'une incontestable maîtrise. M. Gabriel Bouillon est un fort beau violoniste, qui joue avec un juste et noble sentiment et pour qui la virtuosité n'est pas le dernier mot de l'art. Il fut fort admiré et fort unanimement applaudi.

LA CHORALE DES COSAQUES DU DON

La Chorale des Cosaques du Don est une réunion de chanteurs, — de Maîtres Chanteurs — qui, sous le rapport de la précision et de la perfection de l'ensemble, est simplement magnifique. Elle serait même à peu près unique en son genre que nous n'en serions pas autrement surpris. Mais combien incomparable elle est dans les effets de sonorité, où les plus tonitruants éclats alternent avec les plus exquises douceurs, ouatées, opalines, diminuant au point de n'être plus que souffle, et mourant ainsi qu'un lointain tintement de cloche dans l'apaisement du jour qui va finir !... Cette Chorale est une sorte d'instrument, — un grand orgue — dont M. Serge Jaroff joue en artiste volontaire et autoritaire et duquel il obtient des nuances aussi variées qu'infinies.

La Chorale des Cosaques du Don, disciplinée incroyablement, a fait entendre des Chants religieux et des Chansons populaires. S'il était permis d'avoir une préférence, peut-être serait-on tenté de l'accorder aux Chants religieux, dans lesquels les Slaves Choristes, dirigés nerveusement et superbement par M. Serge Jaroff, se surpassèrent littéralement. La page portant le titre : « A l'église », quelle merveille de suave expression et quel recueillement dans le sentiment ! Les voix, comme venant de l'au delà, ont, par instants, les colorations atténuées et fondues que l'on trouve dans les vitraux des antiques cathédrales. La voix s'élevant, seule, au milieu d'une atmosphère de murmures harmonieux, est d'un rare délice. Les Cosaques captifs de Nitchensky, la poétique et mélancolique Chanson indoue de Sadko de Rimsky-Korsakow, le long de la route de Pétersbourg, de Serge Jaroff, avec ses rumeurs de voix accompagnant le soprano, la Chanson des hâleurs de la Volga de Jaroff et la Chanson cosaque, toutes ces Chansons populaires si curieuses de couleur et d'accent, de mouvements si divers et de signification si particulière, en dépit de leur rude originalité et de leur saveur de terroir, ne l'emportèrent pas en intérêt sur les Chants religieux de caractère si impressionnant en leur religieuse et souveraine éloquence.

La Chorale des Cosaques du Don et son très admirable Chef reçurent un accueil triomphal. A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du trente et un janvier mil neuf cent trente et un,

M. Jean-Arnold ENGELIN, rentier, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique, n° 10,

A vendu au Domaine Public de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de cent dix-huit mètres carrés, soixante-quatorze décimètres carrés, cadastrée nos 89 p. et 90 p. de la Section A. confrontant : du nord, M. Vochelle ; de l'est, le boulevard de l'Observatoire ; du midi et de l'ouest, le surplus de la propriété du vendeur,

La dite parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieures déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent mille neuf cent vingt-neuf francs, ci.. 100.929 fr.

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le douze février mil neuf cent trente et un.

L'Administrateur des Domaines, CH. PALMARO.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**  
DE S. A. S. M<sup>r</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Suivant acte administratif, en date à Monaco, du dix neuf décembre mil neuf cent trente, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept janvier mil neuf cent trente et un, vol. 12 D, n° 3.

M. Emile NIGON, logeur en garni et M<sup>me</sup> Angélique-Anne-Joséphine BLANCHI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 3.

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M<sup>r</sup> le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco;

Une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, de la contenance approximative de cinquante-quatre mètres carrés, trente-sept décimètres carrés, cadastrée n° 162. P, de la Section E, confrontant: du nord, le surplus de la propriété des vendeurs; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Le Clair; du midi, le boulevard d'Italie; de l'ouest, la villa Dora.

Cette vente a été faite moyennant, pour la dite parcelle de terrain et les constructions y édifiées, la somme principale de quarante-huit mille trois cents francs, ci. . . . . **48.300 fr.**

L'un des originaux du dit contrat, dûment transcrit, a été déposé au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la parcelle de terrain vendue des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

Monaco, le douze février mil neuf cent trente et un.

*L'Administrateur des Domaines,*  
CH. PALMARO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire soussigné, le quinze janvier mil neuf cent trente et un, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois janvier même mois, volume 236, n° 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco;

M<sup>me</sup> Eugénie, dite Jenny, KRISZTINKOVICH, de nationalité hongroise, célibataire majeure, sans profession, demeurant et domiciliée n° 7, rue Liautey, à Paris (12<sup>e</sup> arr.), a acquis:

De M. Frédéric-William NASH, rentier, célibataire majeur, domicilié Junion Carlton Club Pall Mall, à Londres (Angleterre), résidant actuellement 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Une Villa située n° 27, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dénommée *Lôgitta del Sole*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de cent vingt et un mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés, le tout porté au plan cadastral sous le n° 120 p de la Section E, confinant dans son ensemble: au sud-ouest, M. Jacques Durant; au nord-ouest, la Villa des Pensées, à M. Arrigo; au sud-est, M<sup>me</sup> veuve Giry, et, au nord-est, la rue des Orchidées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci. . . 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avis est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le douze février mil neuf cent trente et un.

*Pour extrait:*  
(Signé:) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le onze février mil neuf cent trente et un, M. Louis ISSAU-

RAT, commerçant, demeurant à Monaco, 1 rue Grimaldi, et M. Louis IMPERTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Larvotto, quartier des Bas-Moulins, ont cédé à M. Léon-Misaël-Marceau CHARLOT, demeurant à Asnières, 33, rue de l'Union, le fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de parfumerie et de fantaisie qu'ils exploitaient à Monaco, 1, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 12 février 1931.

(Signé:) A. SETTIMO.

**OFFICE FONCIER**

1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto)  
Monte-Carlo

*Directeurs-Propriétaires:*

G. BERTHOLET ET L. FOUQUET.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait double à Monte-Carlo le 30 janvier 1931, enregistré, M. César LANTERI-MASSA, commerçant, et M<sup>me</sup> Joséphine SCHEL-LINO, son épouse, demeurant ensemble à Beau-soleil, maison Lanteri-Massa, ont vendu à M. Pierre ALLAVENA, valet de chambre, et M<sup>me</sup> Lucie DONNETTA, son épouse, demeurant ensemble à Menton, rue Longue, n° 107, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles avec laiterie, exploité à Monte-Carlo, au n° 31, du boulevard des Moulins.

Le dit fonds comprenant les éléments incorporels et corporels y attachés.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion dans les bureaux de l'Office Foncier, sis à Monte-Carlo, au n° 1 du boulevard des Moulins, domicile élu par les parties.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**Cession de Droits Sociaux**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1931, enregistré, M. Eugène-François GAZIELLO, agent de ventes et locations, a acquis de M. Jean VIALLON, licencié en droit, agent de ventes et locations:

Tous les droits de ce dernier, étant de moitié, sur le fonds de commerce qui dépendait de la Société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale *Gaziello et Viallon* et consistant dans le fonds de commerce d'agence de ventes et location, dénommé *Agence des Etrangers*, exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à l'angle de l'avenue de la Madone et de la Galerie Charles III, à Monte-Carlo, appartenant à MM. Louis Estellon et Ernest Ellrodt, avec bureau de placement, n° 7, avenue Saint-Michel (place Clichy) à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. Théodore Champion.

Les créanciers personnels de M. Jean Viallon, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1931.

(Signé:) ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE  
14, rue Grimaldi, Monaco,

**Avis**

D'un acte sous seing privé en date, à Monaco, du 28 janvier 1931, il appert que la vente du fonds de commerce de teinture et dégraissage consentie par les époux Pierre CLAIR aux époux MOINDROT, à la date du 1<sup>er</sup> août 1929, commerce ayant son siège à Monaco, 24, rue Grimaldi, avec succursale à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 20, est résiliée purement et simplement. Les époux Clair reprendront possession du dit fonds de commerce à la date du 1<sup>er</sup> mars 1931. Les créanciers des époux Moindrot, s'il en existe, devront adresser leurs réclamations à M. P. André, 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

AGENCE GÉNÉRALE

14, rue Grimaldi, Monaco.

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 1931, enregistré, MM. P. ANDRÉ et Cl. GRENOUILLER ont déclaré dissoudre la Société existant entre eux pour l'exploitation de leurs agences de transactions, sises: 14, rue Grimaldi, à Monaco, et 8, avenue de la Gare, à Menton.

Chacune des parties conserve la liberté d'installer pour son compte personnel et de l'exploiter une agence de transactions et locations.

La liquidation de la Société sera faite par les soins de M. P. André, à qui toutes réclamations devront être adressées dans les délais légaux.

Monaco, le 12 février 1931.

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DU

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

**CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 7 mars 1931, à 15 heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1930 et quitus aux Administrateurs;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments;
- 6° Tirage au sort de cent obligations à rembourser.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, huit jours au moins, avant l'Assemblée, au siège social ou dans les banques de la Principauté.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DU

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

**CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, le samedi 7 mars 1931, à 15 h. 30, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire convoquée pour le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Annulation, par l'emploi d'une partie des réserves, des mille cinq cents actions créées par les Assemblées Générales extraordinaires des 4 décembre 1920 et 30 mars 1921, en vue de ramener le capital social au chiffre initial de cinq cent mille francs;

2° Addition à la dénomination sociale, qui sera désormais: « Crédit Mobilier (Mont-de-Piété) de Monaco ».

L'Assemblée se compose des Actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Les actions ou certificats de dépôt dans les banques de la Principauté de Monaco doivent être remis au siège social huit jours au moins avant l'Assemblée.

Monaco, le 12 février 1931.

*Le Conseil d'Administration.*

**MAISONS POUR TOUS**

*La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.